

Nous publions un document paru sur http://blog.dalloz.fr/2007/06/01/la_polmique_aut/en 2007.

« L'assurance décès, invalidité et incapacité souscrite à l'occasion d'un contrat de crédit immobilier est mal connue et mal appréhendée par les consommateurs qui la souscrivent. Elle ne fait en effet pas l'objet d'une demande spécifique comme les contrats d'assurance vie traditionnels puisqu'elle constitue un accessoire à l'emprunt immobilier. Cette assurance emprunteur a pourtant des implications financières non négligeables pour les 8 millions de ménages qui ont souscrit un tel prêt et représente un marché de plusieurs milliards d'euros (Chiffres issus de l'enquête patrimoine 2003-2004 de l'INSEE).

Ainsi que le démontre l'étude économique réalisée et rendue publique par l'UFC Que Choisir, ces contrats assurances crédits emprunteurs sont très largement bénéficiaires. L'article L. 331-3 du code des assurances oblige les assurances sur la vie ou de capitalisation à faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent. Cette obligation constitue la contrepartie de la majoration des primes pratiquée en vertu des règles prudentielles, dans l'intérêt des assurés et des assureurs.

Les compagnies d'assurance et les établissements bancaires ont cependant mis en place un circuit financier permettant la captation à leur profit des bénéfices de l'assurance emprunteurs devant légalement revenir aux assurés. L'UFC Que Choisir a pu déterminer que ce détournement de la participation aux bénéfices représente 11, 5 milliards d'euros pour ces dix dernières années.

Aucun argument juridique ne peut justifier cette violation manifeste du principe posé par l'article L. 331-3 du code des assurances. Les établissements bancaires n'ont en effet pas la qualité d'assurés compte tenu de la nature du risque assuré (décès, incapacité, invalidité, chômage) qui ne peut à l'évidence que concerner des personnes physiques.

La requalification opérée par les établissements bancaires à partir de 2002, de la participation aux bénéfices en commissions ne fait pas plus illusion. Le montant de ces commissions est sans aucune commune mesure avec les coûts et investissements engagés par les établissements bancaires pour gérer ces contrats. Ces commissions atteignent 40 % de la prime versée par les assurés alors que les usages de la profession fixent des commissions de l'ordre de 5 à 6 %.

Les établissements bancaires ne peuvent soutenir que l'arrêté de 1995 (arrêté du 23 octobre 1995) fixant les modalités d'application de l'obligation légale de la participation aux bénéfices, codifié à l'article A. 331-3 du code des assurances, posait une exemption au principe de la participation aux bénéfices.

A l'évidence, comme l'a relevé le professeur Bigot, professeur émérite de l'université de Paris I, un texte réglementaire ne peut introduire une exception à un principe posé par la loi. Il est impossible de distinguer là où la loi ne distingue pas.

Le conseil d'Etat saisi sur la légalité de cet arrêté s'apprêtait d'ailleurs à rendre une décision défavorable. L'éminence de cette décision a conduit les établissements bancaires et le gouvernement à adopter dans l'urgence un nouvel arrêté (arrêté du 23 avril 2007, JO 2 mai 2007) incluant les contrats emprunteurs dans l'assiette globale de la participation aux bénéfices.

Cet arrêté dont on ne sait d'ailleurs pas s'il réglera la situation des assurés pour l'avenir, ne légalise au tout cas pas les pratiques antérieures. Certains documents publiés par les médias semblent attester de l'inquiétude des établissements bancaires et des compagnies d'assurance quant à l'issue des contentieux à venir.

La procédure engagée par l'UFC Que Choisir devant le Tribunal de grande instance de Paris permettra sans nul doute de faire toute la lumière sur ces pratiques et de répondre aux interrogations légitimes des consommateurs.

Isabelle Faujour

Directeur juridique adjoint UFC Que Choisir

Gaëlle Patetta

Directeur juridique UFC Que Choisir »